

DECISION PORTANT

**ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE D'AVANCE
AUPRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINTE RESSOURCES ET TRANSFORMATION
DE L'ACTION PUBLIQUE**



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 02 juillet 2021 donnant délégation à la Présidente pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et activités de la collectivité », en application des dispositions de l'article L4221-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 10 novembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la Régie d'avances auprès de la Direction générale adjointe ressources et transformation de l'action publique

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/09/2022,

Considérant la nécessité de pouvoir procéder au paiement de certaines dépenses par prélèvement

DECIDE

De modifier l'acte constitutif de la régie d'avances comme suit :

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction générale adjointe Ressources et Transformation de l'Action Publique

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Région, 1 rue de la Loire.

Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

	Compte d'imputation
Menues dépenses liées à l'exercice de la fonction du Président du Conseil régional et au fonctionnement des salles de réception	65316 /6234
Dépenses de communication et de relations publiques	623
Remboursement des frais de carburant aux agents ;	60622
Recharge par borne pour véhicules électriques	60612/6188
Frais postaux et de télécommunications	6261 / 6262
Documentation	6182
Fournitures administratives, fournitures de petits équipements, autres fournitures	6064/60631/60632
Frais pharmaceutiques et médicaux	6066
Taxes et impôts pour les véhicules de la Région et à titre exceptionnel de timbres amendes, frais d'immatriculation des véhicules cédés ou transférés à la Région	6355 /637
Frais de missions et avances sur frais de déplacement du personnel régional	6251
Achat d'études et de prestations de services	604
Alimentation	60623
Matériels photographiques ou audiovisuels spécialisés, autres matériels techniques	2188
Petits matériels informatiques ou de téléphonie : tablettes, tablettes graphiques pour utilisation optimisée de la surface HUB, autres matériels	2183 / 2185
Petits logiciels ou applications téléchargeables depuis un matériel informatique professionnel nomade (téléphone portable, smartphone, tablette...)	2051 ou 6581
Divers jeux ou fournitures spécifiques pour l'animation des ateliers de l'Absolu	60225 /60228
Achats de livres, disques, cassettes ou matériels assimilés	6065

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque,
- Virement,
- Carte bancaire.
- **Prélèvement**

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Payeur Régional des Pays de la Loire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros (trois mille euros).

Article 7 :

Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, ou dès que le montant de l'avance est atteint.

Pour l'acquisition (ou abonnement) des logiciels, l'autorisation préalable et écrite du directeur de la transformation numérique est obligatoire. Elle sera demandée comme pièce justificative lors de la reconstitution de la régie.

Article 8 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de responsabilité prévue à l'article R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales du fait de son incompatibilité avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Article 11 :

La Présidente du conseil Régional et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme favorable émis le

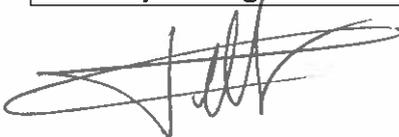
23/09/2022

par le comptable public assignataire

Etabli à Nantes, le 27/09/2022

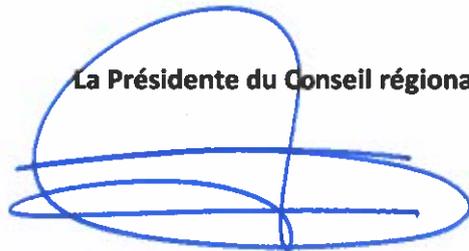
Accusé de réception en préfecture
044-234400034-20220927-2022_09_regie-AR
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

La Payeuse régionale



Noëlie FILLOD

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS